

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 27 Mars 2009

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'ENFANCE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/07

OBJET : Mise en place d'une indemnité d'ancienneté pour les assistants familiaux.

RÉSUMÉ : Depuis plusieurs années les assistants familiaux sont en attente d'une reconnaissance financière liée à leur ancienneté dans l'exercice de leur profession.

Par ailleurs, la loi du 27 juin 2005 sur le statut des assistants maternels et des assistants familiaux a instauré le Diplôme d'Etat d'Assistant Familial.

La mise en place d'une indemnité d'ancienneté permettrait de répondre aux attentes des assistants familiaux les plus expérimentés et de valoriser les professionnels ayant obtenu leur diplôme d'Etat.

La prise en compte de l'ancienneté est un sujet de débat avec les associations d'assistants familiaux et les syndicats depuis quelques années sur le département.

Par ailleurs, les assistants familiaux qui obtiendront le diplôme d'Etat – session novembre 2009 – seront en attente d'une reconnaissance financière.

L'instauration de critères d'attribution pour l'indemnité d'ancienneté correspond à leur demande.

La loi du 27 juin 2005 prévoit dans son article D-773.17 de constituer deux parts pour la rémunération d'un accueil continu chez un assistant familial.

Ces deux parts se découpent ainsi :

- la fonction globale d'accueil (FGA) (part fixe sur le salaire),
- la rémunération de l'accueil effectif de chaque enfant (part variable liée au nombre d'enfants accueillis).

Il est proposé que l'indemnité d'ancienneté fasse l'objet d'un versement mensuel sur le salaire des assistants familiaux, et qu'elle corresponde à un pourcentage de la fonction globale d'accueil selon l'ancienneté :

- Tranche 1 / entre 5 et 9 ans d'ancienneté :

2 % de la FGA, soit 8,71 € (SMIC horaire 2008)

149 assistants familiaux sont compris dans cette tranche,

soit : 8,71 € x 149 assistants familiaux = 1 297,79 €

- Tranche 2 / entre 10 et 14 ans d'ancienneté :

4 % de la FGA, soit 17,42 €

115 assistants familiaux sont compris dans cette tranche,

soit 17,42 € x 115 assistants familiaux = 2 003,30 €

- Tranche 3/+ de 15 ans d'ancienneté :

6 % de la FGA, soit 26,13 €

127 assistants familiaux sont compris dans cette tranche,

soit 26,13 € x 127 assistants familiaux = 3 318,51 €

Soit un total mensuel de 6 619,60 €

Total annuel 79 435,20 €

En ce qui concerne les assistants familiaux actuellement en formation initiale obligatoire, 104 candidats devraient se présenter au Diplôme d'Etat – session novembre 2009 –

En cas d'obtention du Diplôme d'Etat, les assistants familiaux bénéficieraient directement de la 1^{ère} tranche de l'indemnité d'ancienneté.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ces propositions, et, si elles recueillent votre accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/07 des rapports soumis à la commission
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : MME QUERCI
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. RIGALT
Commission n° 7 - Finances

Séance du 30 Mars 2009

OBJET : Mise en place d'une indemnité d'ancienneté pour les assistants familiaux.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : d'instaurer une indemnité d'ancienneté pour les assistants familiaux ayant, soit effectué au minimum 5 ans de service au sein du Département, soit obtenu le diplôme d'Etat d'assistant familial.

Article 2 : Que la grille de définition de l'indemnité d'ancienneté s'établit comme suit :

Entre 5 et 9 ans – tranche 1,
Entre 10 et 14 ans – tranche 2,
Plus de 15 ans – tranche 3

Article 3 : de fixer le montant de l'indemnité d'ancienneté* de la façon suivante :

- tranche 1 : 8,71 € soit 2 % FGA,
- tranche 2 : 17,42 € soit 4 % FGA,
- tranche 3 : 26,13 € soit 6 % FGA

* en fonction de l'évolution du SMIC horaire

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

